



## LE RIFSEEP : TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est un outil essentiel de politique et de pilotage des ressources humaines dans la fonction publique territoriale. Voici une FAQ pour mieux comprendre son fonctionnement et ses implications.

### Qu'est-ce que le RIFSEEP ?

Le RIFSEEP est composé de deux parties principales :

#### **IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :**

- **Part obligatoire** : Indemnité principale basée sur le niveau de responsabilité, l'expertise du poste et l'expérience professionnelle de l'agent.
- **Part facultative** : Basée sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

**CIA (Complément Indemnitare Annuel)** : Versé annuellement, il prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### Pour qui ?

Le RIFSEEP s'applique aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels, selon les dispositions définies dans la délibération de la collectivité.

## Pourquoi ?

Le RIFSEEP est un outil de valorisation, d'attractivité et de fidélisation des agents. Il permet également de renforcer le dialogue social au sein des collectivités.

## Adoption du RIFSEEP

**Un RIFSEEP est déjà en place au sein de la collectivité, dois-je délibérer suite à l'adoption du nouvel avis de principe ?**

- **NON.** Il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau, à moins que vous ne souhaitiez modifier le RIFSEEP déjà en place. Cependant, il est recommandé de le mettre à jour pour limiter le risque de contentieux.

**Dois-je obligatoirement consulter le CST ?**

- **Collectivités affiliées au CST du CDG :** Les collectivités qui souhaitent suivre les termes de l'avis de principe du CST du 4 mars 2025 peuvent adopter leurs délibérations sans avoir à saisir le CST au préalable. Celles qui souhaitent s'écarter de cet avis doivent solliciter l'avis du CST.
- **Collectivités non affiliées au CST du CDG :** Doivent systématiquement saisir le CST préalablement à l'adoption de leurs délibérations.

## Bénéficiaires du RIFSEEP

**Puis-je prévoir une entrée en vigueur rétroactive du RIFSEEP ?**

- **NON.** La délibération ne peut pas avoir de portée rétroactive. Elle entre en vigueur au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

**Est-il possible de conditionner le versement du RIFSEEP à une ancienneté minimale ?**

- **NON.** Une telle condition est susceptible de recours par tout agent qui aurait été évincé du bénéfice du RIFSEEP en raison d'une ancienneté jugée insuffisante.

**Puis-je exclure des contractuels du versement du RIFSEEP en raison de la nature du contrat ou de la durée du contrat ?**

- **NON.** Il ne peut pas se fonder sur le motif de recrutement, la durée d'engagement ou la durée dans l'emploi de l'agent contractuel pour l'écarter du bénéfice du RIFSEEP.

**Puis-je verser un IFSE d'un montant différent à deux agents occupant les mêmes fonctions ?**

- **OUI.** L'autorité territoriale peut moduler le montant individuel d'IFSE en fonction de la technicité, l'expertise, la qualification de l'agent, ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle, à condition de pouvoir justifier objectivement cette différence.

## À propos de l'IFSE

**Les arrêtés individuels de versement de l'IFSE sont-ils transmissibles au contrôle de légalité ?**

- **NON.** Les arrêtés individuels ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité mais sont transmissibles à la trésorerie en leur qualité de pièce justificative.

**Mon agent bénéficie d'un CITIS, son IFSE est-elle maintenue ?**

- **SOUS CONDITIONS.** La délibération peut prévoir un maintien en cas de CITIS, dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique d'État.

## À propos du CIA

**Est-il possible de verser le CIA mensuellement ?**

- **OUI.** Il est possible de verser le CIA mensuellement, sur la base des résultats, de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au cours de l'année précédente.

**En l'absence de l'entretien professionnel, l'autorité territoriale peut-elle verser le CIA ?**

- **OUI.** L'autorité territoriale peut apprécier l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, même en dehors du cadre d'un entretien professionnel.

**Ma délibération prévoit un versement annuel du CIA, puis-je prévoir un versement supplémentaire au bénéfice des agents réalisant une mission exceptionnelle ?**

- **NON.** Il n'est pas possible de créer une prime exceptionnelle destinée à rémunérer une mission ponctuelle à caractère exceptionnel si une telle prime n'existe pas au sein de la fonction publique d'État.

**Dois-je verser un CIA aux agents recrutés par voie de mutation ou de détachement ?**

- **OUI.** Il est possible de se référer à l'entretien professionnel effectué dans la précédente collectivité de l'agent muté.

**Tous les agents de la collectivité doivent-ils percevoir un CIA ?**

- **NON.** Le versement du CIA est facultatif. L'employeur peut décider de ne pas en verser à certains agents, en considération de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP est un outil complexe mais essentiel pour la gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale. Il est crucial de bien comprendre ses mécanismes pour en tirer le meilleur parti.

**LES SYNDICATS FO RHÔNE-ALPES RESTENT MOBILISÉS ET VIGILANTS POUR DÉFENDRE LES DROITS DES AGENTS TERRITORIAUX POUR TOUJOURS AMÉLIORER LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL.**